

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 21 septembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade, juge président

M. le juge MauroPoliti

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**ORDONNANCE DE PRODUCTION D'INFORMATIONS
SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA REQUÊTE DU PROCUREUR
AUX FINS DE LEVER LES SCELLÉS
SUR LES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS LE 8 JUILLET 2005
ET AUX FINS D'AUTRES MESURES**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

N° : ICC-02/04-01/05

Traduction officielle de la Cour

21 septembre 2005

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

SIÉGEANT en formation complète, conformément à sa décision du 18 mai 2005,

VU la « Requête aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures » déposée par le Procureur le 9 septembre 2005 (« la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés ») et la « Requête proposant les mesures à prendre en ce qui concerne les requêtes, les transcriptions et les décisions actuellement sous scellés, dans le cas où les scellés sur les mandats d'arrêt seraient levés » déposée par le Procureur le 14 septembre 2005,

VU la demande faite à la Chambre dans la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés, tendant notamment à ce qu'elle ordonne que, à la date du 28 septembre 2005 ou dès qu'elle sera convaincue que les mesures de protection nécessaires et appropriées ont été appliquées, les scellés apposés sur les mandats d'arrêt délivrés contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN soient levés, sous réserve, le cas échéant, de certaines expurgations ou modifications,

VU les raisons avancées par le Procureur à l'appui de sa demande de levée des scellés sur les mandats, à savoir que le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « ont pratiquement achevé la mise en oeuvre du plan général visant à assurer la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain », et

qu'une fois cette mise en œuvre du plan général achevée, la levée des scellés sur les mandats devrait « permettre en principe d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus, ce qui contribuera davantage à garantir la protection des victimes, des témoins potentiels ainsi que de leurs familles »,

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » du 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt »), et la demande principale qui y est faite, tendant à ce que toutes les procédures se rapportant à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, y compris l'existence même de ladite requête, fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles pour garantir, premièrement, que des groupes vulnérables en Ouganda, y compris les victimes et les habitants des zones géographiques citées dans ladite requête, ne soient pas exposés à des risques de subir des attaques en représailles de la part de l'Armée de résistance du Seigneur (« l'ARS ») au motif que le Procureur a demandé la délivrance de mandats d'arrêt, et deuxièmement, que la poursuite des activités liées aux enquêtes ne soit pas compromise, en particulier en ce qui concerne la protection et la sécurité des victimes et des témoins,

VU en outre « la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » rendue par la Chambre le 8 juillet 2005, dans laquelle celle-ci a ordonné que la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et les procédures y relatives, y compris les

mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation et de remise, fassent l'objet de scellés et demeurent confidentiels jusqu'à nouvel ordre de la Chambre,

VU le rôle et les fonctions de la Chambre en vertu de l'article 57-3-c du Statut de la Cour (« le Statut ») eu égard à la protection et au respect de la vie privée des victimes et des témoins, à la préservation des éléments de preuve et à la protection des personnes qui ont été arrêtées, ainsi qu'en vertu de l'article 57-3-e du Statut et de la règle 99 du Règlement de procédure et de preuve eu égard aux mesures conservatoires aux fins de confiscation,

VU l'article 68-1 du Statut, selon lequel « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », et « [l]e Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête »,

VU la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle une chambre peut enjoindre à un participant à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, et la norme 48-1, aux termes de laquelle la Chambre peut demander au Procureur de lui fournir les informations supplémentaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées, notamment, à l'article 57-3-c du Statut,

ATTENDU que la Chambre a, dans sa décision du 8 juillet 2005, demandé au Procureur de l'informer périodiquement et régulièrement de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en

consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU l'intention du Procureur, exprimée dans le paragraphe introductif de sa Requête aux fins de lever les scellés, d'annoncer avant le 28 septembre 2005 à la Chambre que la mise en oeuvre des mesures de protection a été achevée,

VU les articles 43-6 et 68-4 du Statut, en vertu desquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller la Chambre sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide pour les témoins, les victimes et les autres personnes pouvant courir un risque,

ATTENDU qu'il est essentiel pour l'examen de la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés que la Chambre soit pleinement informée des dispositions prises quant aux mesures de protection mentionnées dans ladite Requête, telles que développées conjointement ou en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, y compris leur impact ou leurs incidences probables sur la sécurité des victimes et des témoins, s'il était fait droit à ladite Requête,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

1. **DEMANDE** au Procureur de fournir à la Chambre, le mardi 27 septembre 2005 au plus tard, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, un rapport écrit sur l'état d'avancement actuel du plan général visant à assurer la sécurité des témoins et des victimes dans le cadre de la situation en Ouganda, y compris toute mesure prise ou devant être mise en place afin de garantir la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles et, en particulier, des personnes citées dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et, si à cette date le plan général n'est pas achevé, d'indiquer la date prévue de l'achèvement de sa mise en œuvre,
2. **DEMANDE** au Procureur de fournir par écrit à la Chambre, le mardi 27 septembre 2005 au plus tard, des renseignements supplémentaires et des réponses détaillées aux questions suivantes :

Question 1 :

Au paragraphe 10 de la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, il est indiqué que « tant que les chefs restent en liberté et que l'ARS reste en mesure de mener des opérations ciblées en Ouganda, il

convient de ne pas informer le public qu'on cherche à arrêter ses commandants ». En outre, dans sa Requête aux fins de lever les scellés, il est indiqué au paragraphe 11 qu'« [i]l est manifestement impossible de pleinement anticiper les actions susceptibles d'être menées par l'ARS ou d'évaluer ses capacités en la matière ». Compte tenu de ces préoccupations concernant le risque de menaces ou d'attaques de l'ARS, quelles seraient les éventuelles conséquences de la levée des scellés apposés sur les mandats d'arrêt ou sur d'autres documents connexes pour i) la protection des victimes et des témoins, et ii) la sécurité de la population civile en Ouganda en général ? Quelles mesures précises ont-elles été prises en réponse aux préoccupations qui ont motivé la mise sous scellés des mandats et d'autres documents (préoccupations ravivées par l'impossibilité de pleinement anticiper les actions de l'ARS), et de quelle manière ces préoccupations ont-elles été prises en compte au point qu'il puisse désormais être demandé que les scellés sur les mandats soient levés ? Quelles circonstances ont-elles amené le Procureur à déclarer que « la capacité de l'ARS de mettre sur pied des attaques sur une grande échelle ou contre des cibles symboliques est à son plus bas depuis le début de sa campagne dans la région du Teso » ? (voir le paragraphe 12 de la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés).

Question 2 :

S'agissant des intérêts des victimes et des témoins, et des dispositions visant à assurer leur protection, quelle éventuelle urgence ou autre raison particulière justifie-t-elle que la date prévue pour lever les scellés des mandats d'arrêt soit le 28 septembre 2005 ?

Question 3 :

Étant donné que les mandats délivrés par la Chambre revêtent désormais une forme exécutoire, sous la seule réserve que les dispositions pour la protection des victimes et des témoins soient mises en place, comment la levée des scellés améliorerait-elle les chances d'exécuter les mandats avec succès, et, en particulier, de quelle manière renforcerait-elle la capacité des autorités ougandaises de ce faire ? À l'inverse, comment la transmission de mandats d'arrêt sous scellés entraverait-elle leur exécution ?

Question 4 :

Sur quels motifs le Procureur se fonde-t-il pour affirmer, au paragraphe 12 de sa Requête aux fins de lever les scellés, que cela « devrait permettre en principe d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus » ? En quoi la levée des scellés apposés sur les mandats ou sur d'autres documents connexes améliorerait-elle le soutien attendu de la part de pays dont la coopération est essentielle pour la bonne exécution des mandats ?

Question 5 :

Dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, il était indiqué (au paragraphe 13) que « poursuivre les enquêtes en toute confidentialité sert au mieux les intérêts de l'enquête, ainsi que les intérêts des groupes potentiellement vulnérables ». En outre, il était observé (au paragraphe 13) que « le fait de rendre publique la délivrance de mandats d'arrêt par la Cour avant leur *exécution* pourrait mener les personnes

fournissant des renseignements et les témoins à retirer leur soutien à l'enquête » [non souligné dans l'original]. Dans quelle mesure et de quelle manière les risques exposés dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, et en particulier ceux soulignés au paragraphe 13, ont-ils été éliminés ? Quelles seraient les éventuelles implications de la levée des scellés apposés sur les mandats ou sur d'autres documents connexes à ce stade de la procédure i) pour les enquêtes en cours ou futures, y compris pour la préservation d'éléments de preuve, et ii) pour les personnes dont l'arrestation pourrait être demandée à l'avenir ?

Question 6 :

Au cas où il serait procédé à la levée des scellés, le Procureur demande-t-il que les mandats et leur contenu soient traités comme des documents publics sans autres exigences de confidentialité (sous réserve des expurgations proposées dans sa Requête aux fins de lever les scellés et sa requête du 14 septembre 2005) ? Si la Chambre devait faire droit à cette requête, selon quelles modalités le Procureur envisage-t-il de rendre publique la levée des scellés apposés sur les mandats (par exemple conférence de presse, information du public) et comment voit-il à cet égard les rôles respectifs des différents organes ou unités de la Cour (Bureau du Procureur, Unité de l'information, la Chambre) ?

Question 7 :

Quels fondements juridiques le Procureur invoque-t-il pour appuyer sa requête aux fins de modification du mandat d'arrêt et de la demande d'arrestation et de remise de Joseph KONY, et des substitutions demandées au paragraphe 14 de sa Requête aux fins de lever les scellés ?

3. **DEMANDE** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir par écrit à la Chambre, au plus tard le mardi 27 septembre 2005, une réponse détaillée à la question suivante :

Question 1 :

Quel serait l'éventuel impact de la levée des scellés apposés sur les mandats et sur les autres documents connexes :

- i) sur le plan général de protection des victimes et des témoins tel que prévu et mis en œuvre par l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes en coopération avec le Bureau du Procureur, et sur l'achèvement de sa mise en place,
- ii) sur la sécurité globale de la population menacée par des attaques de l'ARS en Ouganda, et
- iii) sur la capacité de la Chambre de prendre toute mesure conservatoire aux fins de confiscation s'avérant nécessaire ou appropriée en vertu de l'article 57-3-e du Statut.

11/11

4. **DEMANDE** que la présente ordonnance soit maintenue sous scellés jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/((signé))/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

_____/((signé))/

M. le juge Mauro Politi

_____/((signé))/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 21 septembre 2005

À La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour

/Sceau de la Cour/